

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.259 du 17 septembre 2002

A.97.421/VIII-1977

En cause : **GODIN** Roger,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2000 par Roger GODIN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 3 septembre 2000, publié au Moniteur belge du 16 septembre 2000, portant nomination de Philippe THIELEMANS en qualité de greffier auprès du tribunal de première instance de Nivelles en remplacement de P. BOURTEMBOURG, admis à la retraite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN RYCKEVORSEL, loco Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 avril 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.